



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

Arrêter les suspects en fuite recherchés par la CPI

DE L'IMPORTANCE D'AGIR | QUE FAIT LA COUR ? |
QUE PEUVENT FAIRE LES ÉTATS ?



Préface

Préface par les co-facilitateurs de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome pour la coopération, la France et le Sénégal

La Cour peut émettre des mandats d'arrêt et localiser les suspects, grâce au travail du Bureau du Procureur et du Greffe. En cinq ans, le nombre de mandats d'arrêt publics émis par la Cour a doublé, avec près d'une trentaine en 2024. Cette évolution illustre le travail réalisé par la Cour, qui mène des enquêtes, constitue et traite des dossiers d'accusation, aboutissant, dans certains cas, à l'émission de mandats d'arrêt par les Chambres.

La Cour ne peut toutefois pas procéder à des arrestations sans le soutien des États, en particulier celui de ses 125 États parties. Or les arrestations sont essentielles. Sans arrestation en effet, les procès ne peuvent se tenir, alors même qu'ils sont l'aboutissement d'un long processus judiciaire visant à faire émerger une vérité judiciaire et à rendre justice aux victimes.

Alors que la Cour a fêté son 25^e anniversaire l'an passé, certains mandats d'arrêt ont été émis il y a près de 20 ans. Plus les arrestations tardent à venir, plus les risques de disparition, de décès ou d'incapacité des suspects à pouvoir être jugés augmentent, privant de très nombreuses victimes de la justice et des réparations auxquelles elles ont droit.

C'est pourquoi la France et le Sénégal, chargés par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la co-facilitation pour la coopération, encouragent les États parties à coopérer avec la Cour notamment sur le sujet des arrestations, en vertu du chapitre IX du Statut de Rome. Faisons en sorte d'aider la Cour à faire son œuvre de justice en temps et en heure.

En 1998, lors de la signature du Statut de Rome, les États parties se sont engagés à ce que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne restent pas impunis. Aujourd'hui, alors que les conflits dans le monde se multiplient, la lutte contre l'impunité devient encore plus urgente.

Collectivement, continuons à soutenir la Cour dans l'exécution de son mandat en lui apportant notre pleine coopération.

Ramatoulaye Bâ Faye
Ambassadeur du Sénégal aux Pays-Bas

François Alabrune
Ambassadeur de France aux Pays-Bas

**Co-facilitateurs de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome
pour la coopération**



Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de la Cour pénale internationale (CPI) et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne. La CPI exprime sa reconnaissance à la Commission européenne pour le soutien financier apporté à la production de ce livret.





Les États parties au présent Statut,
[...]

Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale, [...]

Résolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre [...].

**Préambule du Statut de Rome
de la Cour pénale internationale,
1998**

Introduction

La Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») a pour objectif de mettre un terme à l'impunité des personnes responsables des crimes internationaux les plus graves, et de contribuer ainsi à empêcher qu'ils soient de nouveau commis. La Cour ne peut y parvenir seule. Comme elle ne dispose pas de mécanismes d'exécution propres, elle doit s'appuyer sur la coopération des États parties pour s'acquitter dûment de ses fonctions, en ce compris l'arrestation et la remise des suspects en fuite. Cette coopération est explicitement prévue au chapitre IX du Statut de Rome (« le Statut »).

Comme en dispose le Statut de Rome, à tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître si elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne visée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour. La Chambre préliminaire peut décider que le mandat sera délivré sous la mention « public », « confidentiel », « sous scellés » ou « secret ».

L'exécution des mandats d'arrêt est essentielle au fonctionnement effectif de la Cour. La non-exécution de mandats d'arrêt participe à un climat d'impunité, amoindrit l'effet dissuasif de la justice et compromet la sécurité des témoins et des victimes. Elle entrave en outre le recueil et la préservation des preuves, en permettant potentiellement aux suspects de continuer à commettre des crimes, prive les victimes de la possibilité d'être entendues, et empêche que la justice soit rendue.

Les États sont les principaux acteurs de l'arrestation et de la remise des suspects en fuite. Le présent livret contient des informations pratiques sur le processus d'arrestation en vigueur devant la CPI, sur les raisons pour lesquelles il est important que la CPI rende la justice, sur l'obligation des États de coopérer ainsi que sur les mesures spécifiques qu'ils peuvent prendre pour continuer à s'impliquer dans toutes les questions se rapportant aux suspects en fuite recherchés par la CPI.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les profils des suspects en fuite visés par un mandat d'arrêt public sur le site Web de la CPI : <https://www.icc-cpi.int/defendants>

Que fait la Cour?

Elle délivre des mandats
d'arrêt, en favorise
l'exécution, et apporte ses
compétences



Photo : Adam Mørk

Rôles Des Organes De La Cpi En Matière d'arrestation Et De Remise



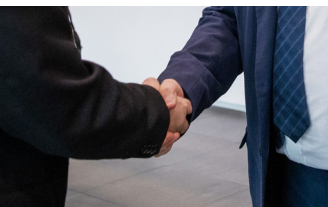
- 1 Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître.



- 2 La Chambre préliminaire peut, à la demande du Procureur, délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître. La Chambre préliminaire peut décider de délivrer le mandat d'arrêt sous la mention « public », « confidentiel », « sous scellés » ou « secret », en fonction des circonstances et des perspectives d'arrestation du suspect.



- 3 Le Greffe est chargé de transmettre les demandes d'arrestation et de remise, ainsi que les citations à comparaître, aux États et aux organisations concernés. Le Greffe a des contacts réguliers avec les États au sujet de l'exécution des demandes d'arrestation et de remise, et il rend compte des progrès réalisés en la matière à la Chambre.



- 4 Avant l'arrestation, le Greffe et le Bureau du Procureur travaillent en étroite collaboration pour localiser les suspects en fuite.

Mandat d'arrêt

La CPI est compétente pour juger les personnes dont la responsabilité pénale est engagée à raison des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale, à savoir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le crime de génocide et le crime d'agression. Les juges de la CPI peuvent décider de délivrer des mandats d'arrêt à la demande du Bureau du Procureur, après avoir déterminé que les conditions préalables suivantes sont remplies :

1. Il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour;
2. L'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir:

Que la personne comparaitra,

Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement, ou

Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.



Éléments du mandat d'arrêt

- Le nom et les coordonnées de la personne visée.
- Une référence précise aux crimes qui justifient l'arrestation.
- Un exposé succinct des faits allégués se rapportant aux crimes.

Le mandat d'arrêt reste en vigueur tant que la Cour n'en a pas décidé autrement.

La Cour peut demander l'arrestation provisoire ou l'arrestation et la remise de la personne conformément au chapitre IX du Statut.

Citation à comparaître



Des juges de la CPI peuvent délivrer une citation à comparaître à la demande du Bureau du Procureur après avoir déterminé que les conditions préalables suivantes sont remplies:

La citation à comparaître peut être délivrée avec ou sans conditions restrictives de liberté (autres que la détention) si la législation nationale le prévoit.

1. Il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis le crime; et
2. Une citation à comparaître suffit à garantir que la personne se présentera devant la Cour.



Éléments d'une citation à comparaître

- ✓ Le nom et les coordonnées de la personne visée.
- ✓ La date de comparution.
- ✓ Une référence précise aux crimes que la personne aurait commis.
- ✓ L'exposé succinct des faits allégués se rapportant au(x) crime(s).

Droits de la personne arrêtée



L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. La charge de la preuve incombe au Procureur.

Le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, équitablement et de façon impartiale, le droit de se faire assister par un défenseur et, s'il est conclu à son indigence, le droit à une aide judiciaire aux frais de la Cour pendant la durée de la procédure (articles 66 et 67 du Statut).

Le droit du suspect, au moment de l'arrestation, de recevoir notification de la part des autorités judiciaires nationales compétentes d'une copie du mandat d'arrêt, d'être représenté par un conseil, d'être informé des charges dans une langue qu'il comprend, de ne pas témoigner contre lui-même et de demander sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise (article 59 3 du Statut).

Le droit à l'examen périodique de sa détention par la chambre préliminaire (article 60-3 du Statut).

**Les droits susmentionnés
sont garantis à tous les
stades de la procédure.**

Étapes après la délivrance d'un mandat d'arrêt



ÉTAPE 1

Le Greffe, en consultation et en coordination avec le Bureau du Procureur, prépare des demandes d'arrestation et de remise qui sont ensuite adressées aux États et aux organisations concernés.



ÉTAPE 2

Un État partie qui a reçu une demande d'arrestation provisoire ou d'arrestation et de remise prend immédiatement des mesures pour faire arrêter la personne dont il s'agit conformément à sa législation et aux dispositions du chapitre IX du Statut.



ÉTAPE 3

Les États doivent veiller à mettre en place les procédures et mécanismes nécessaires pour pouvoir, lorsque l'occasion se présente, donner effet aux demandes de coopération de la Cour et prendre les mesures en vue de procéder à l'arrestation de la personne visée par la demande.



ÉTAPE 4

Un suspect est arrêté par les autorités nationales compétentes en exécution d'un mandat d'arrêt de la CPI.



ÉTAPE 5

Après arrestation d'un suspect, les autorités étatiques sont tenues de mener la procédure prévue à l'article 59 et d'informer le Greffe dès qu'elles sont prêtes à engager le processus de remise du suspect.

Demande d'arrestation et de remise

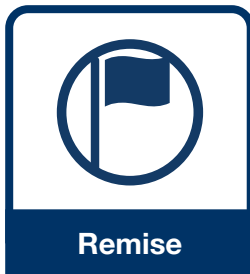
- ✓ La demande d'arrestation et de remise contient le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement. Contrairement aux tribunaux internationaux ad hoc, la CPI n'exige aucune procédure de mise en accusation avant la délivrance d'un mandat d'arrêt.
- ✓ Toute personne arrêtée est déférée aussitôt à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet État et à l'article 59 du Statut:
 - que le mandat d'arrêt vise bien cette personne;
 - que ses droits ont été respectés;
 - qu'elle a été arrêtée selon la procédure régulière.
- ✓ Si un État n'accède pas à une demande de coopération, la chambre préliminaire compétente peut, après une analyse détaillée des faits, constater la non-coopération de cet État et en référer à l'Assemblée des États parties, ou au Conseil de sécurité de l'ONU lorsque c'est celui-ci qui a saisi la Cour (article 87-7 du Statut).
- ✓ La reddition volontaire peut avoir lieu dans le pays d'arrestation ou aux Pays Bas, l'État hôte où se trouve le quartier pénitentiaire de la Cour.



Emploi des termes au sens du statut de rome



Article 102 du Statut



« Fait pour un État de livrer une personne à la Cour en application du [...] Statut »



« Fait pour un État de livrer une personne à un autre État en application d'un traité, d'une convention ou de la législation nationale »



Que peuvent faire les États ?

Renforcer la coopération
judiciaire et accroître les
chances d'arrestation



Rôle des états dans l'arrestation et la remise des suspects en fuite recherchés par la CPI

C'est aux États qu'incombe la responsabilité d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés par la CPI



La CPI

Apporte un appui et demande aux États parties de s'acquitter de leur obligation de coopérer



Les États

>

États parties au Statut de Rome

En vertu du Statut de Rome, les États parties sont tenus de coopérer pleinement avec la CPI (article 86 du Statut).

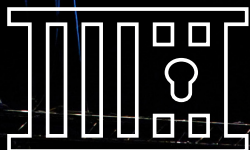
États Membres de l'ONU

Tous les États Membres de l'ONU peuvent être contraints de coopérer avec la CPI en application des résolutions du Conseil de sécurité portant renvoi de situations devant la CPI

États non parties au Statut de Rome

Les États non parties peuvent être invités à coopérer en vue de l'arrestation et de la remise des personnes recherchées

Exécution des mandats d'arrêt de la CPI



1

Le soutien des États, qu'il soit diplomatique ou opérationnel, est essentiel. Dans tous les cas, c'est aux États qu'incombe la responsabilité d'exécuter les mandats d'arrêt.

2

Les mandats d'arrêt sont valables à vie et la CPI poursuivra sans relâche ses efforts pour obtenir la remise des suspects en fuite, à moins que le mandat d'arrêt ne soit révoqué par la Chambre compétente.

3

Les demandes d'arrestation et de remise sont exécutées conformément aux dispositions applicables du Statut de Rome, à savoir les articles 59 et 89, et aux procédures applicables en vertu de la législation nationale.

4

Étant donné que les mandats d'arrêt reposent tous sur la même norme d'administration de la preuve, ils sont tous d'égale importance et la Cour cherche à faire en sorte qu'ils soient tous exécutés. L'exécution des mandats d'arrêt est essentielle pour rendre justice aux victimes.

Que peuvent faire les États?



Localisation des suspects en fuite (endroit où ils se trouvent, déplacements et activités)



Identification de possibles moyens de pression et partenaires



Apport d'un soutien opérationnel



Exécution des mandats d'arrêt

✓
Sur la base d'informations détenues par les autorités nationales et/ou des services spécialisés, confirmant ou réfutant les renseignements de la Cour concernant l'endroit où se trouvent les suspects en fuite

✓
Appui résolu en vue de permettre de traduire dans les faits les « Recommandations pour un engagement accru auprès des États parties sur la question de l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la Cour pénale internationale »

✓
Donner aux agents de liaison des États les moyens d'engager en amont des consultations avec la Cour

✓
Veiller à prévoir dans la législation nationale des procédures qui permettent de donner suite aux demandes de coopération (article 88 du Statut de Rome)

✓
Offrir des récompenses, fournir des technologies, apporter un appui financier ponctuel et des connaissances spécialisées

✓
Pour les besoins des comparutions devant la CPI, procéder en urgence au traitement des levées d'interdiction de voyager édictées par l'ONU

✓
Fournir en toute confidentialité des services de transport aérien dédiés et sécurisés, à même d'atteindre rapidement des zones sensibles ; répondre favorablement aux demandes d'autorisation de survol du territoire national

✓
Rechercher un soutien au sein des instances multilatérales et dans le cadre de réunions bilatérales et s'efforcer de maintenir la question à l'ordre du jour

✓
Évoquer la question de l'exécution des mandats d'arrêt lors de discussions et en l'incluant dans les stratégies de relations extérieures

✓
Souligner l'importance du respect des décisions rendues par la CPI

✓
Mettre en évidence le lien entre les arrestations et l'importance du mandat de la Cour ; informer le public des crimes allégués et des charges portées contre les suspects afin que la question reste présente dans les esprits

✓
Donner suite aux informations concernant les déplacements des suspects en fuite



Mesures prises par l'Assemblée des États parties pour encourager la coopération entre les États en matière d'arrestation



L'Assemblée des États parties a adopté des résolutions concernant la coopération en matière d'arrestation et de remise.



En 2011, l'Assemblée des États parties a adopté des procédures concernant la non-coopération (ICC-ASP/10/RES.5, annexe) dans le cadre de ses efforts visant à prévenir la non-exécution des demandes.



L'Assemblée des États parties a élaboré des outils sur la non coopération à l'intention des États parties. Ces outils sont disponibles en anglais, en français, en espagnol et en arabe sur le site Web de l'Assemblée.

Liste de références utiles
<https://asp.icc-cpi.int/>

- ✓ Trousse d'outils sur la non-coopération
- ✓ Rapports de l'Assemblée des États parties
- ✓ 66 recommandations sur la coopération des États avec la Cour pénale internationale (CPI) : expériences et priorités

Difficultés rencontrées par la cour pour obtenir l'arrestation et la remise de suspects en fuite



Exemples de difficultés:

- Incapacité à localiser la personne
- Absence de volonté politique
- Manque de ressources permettant à l'État de mener l'opération
- La personne se cache dans un lieu difficile d'accès pour mener une opération, ou elle passe régulièrement des frontières

Opérationnelles:

Absence de renseignements sur l'endroit où se trouve le suspect

Juridiques:

Absence de lois nationales d'application ou retards techniques

Coopération politique/judiciaire:

L'arrestation de suspects en fuite est un sujet sensible

Les États doivent consulter la Cour en cas de préoccupations sur les conséquences politiques



Possibilités d'intensification du dialogue entre les États et la CPI

Cohérence accrue et approche globale dans le soutien apporté par les États parties à l'exécution des mandats d'arrêt

Partage accru d'informations entre les États parties et la CPI en matière de localisation des suspects en fuite

Conséquences de la non-remise à la cour d'un suspect en fuite

Que se passe-t-il lorsqu'un suspect en fuite n'est pas remis à la Cour?



Sans arrestation, il n'y a pas de procès, le Statut ne prévoyant pas la possibilité de tenir un procès en l'absence de l'accusé une fois passée l'audience de confirmation des charges au stade préliminaire.



Le fait que les États n'arrêtent pas les suspects en fuite a des conséquences financières pour la Cour et les États parties.



Les juges de la CPI ne peuvent pas se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de la personne concernée.



Le fait de ne pas exécuter les mandats d'arrêt crée un climat d'impunité. La justice est un puissant moyen de dissuasion, qui permet d'empêcher la commission des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et contribue à une paix durable.



Laisser en liberté les auteurs présumés de crimes compromet la sécurité et le bien-être d'éventuels témoins et victimes. Cela signifie également que les auteurs peuvent continuer à commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour.

**Les victimes ne peuvent pas être entendues
et la justice ne peut pas être rendue**

Les suspects en fuite recherchés par la CPI

Des informations sur la liste la plus récente de suspects en fuite recherchés par la CPI figurent sur le site Web de la Cour.

Pour toute question ou tout renseignement, veuillez écrire à:
ICCArrest@icc-cpi.int



icc-cpi.int/fr



[CourPenaleInt](#)



[CourPenaleInternationale](#)



[CourPenaleInternationale](#)



[IntlCriminalCourt](#)



[icc-cpi](#)



[cour-penale-internationale](#)

Septembre 2025
International Criminal Court